

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.551 du 7 janvier 1998

A.73.943/VI-14.241

En cause : **l'Association sans but lucratif
Institut d'Enseignement spécial,**
rue du Saulchoir 56
7540 Kain,

contre :

l'Office national de Sécurité sociale,
boulevard de Waterloo 76
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 1997 par l'Association sans but lucratif Institut d'enseignement spécial qui demande l'annulation de la décision de la partie adverse du 13 mars 1997, lui refusant le bénéfice des réductions de cotisations patronales pour le 2^{ème} trimestre 1995;

Vu le rapport de M^{me} HAUBERT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 19 décembre 1997 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me PIRET, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, suivant les articles 70, § 1^{er}, 2^o, et 71 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté royal du 17 février 1997 entré en vigueur le 1^{er} avril 1997, un recours en annulation contre un acte ou un règlement d'une autorité administrative donne lieu au paiement d'une taxe de 7.000 francs qui doit être acquittée, lorsque le requérant demeure en Belgique, au moyen de timbres fiscaux adhésifs apposés et annulés "sur l'original de la requête";

Considérant qu'en l'espèce, l'original de la requête n'était pas timbré; que, par lettre recommandée à la poste le 23 juin 1997 reçue le 1^{er} juillet 1997, le greffe a fait savoir à la partie requérante que son recours ne satisfaisait pas à ladite obligation légale; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier;

Considérant que l'affaire a été inscrite au rôle en violation de l'article 96 du règlement d'ordre intérieur; que la nullité de cette inscription doit être constatée d'office et l'affaire biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire portant le n° A.73.943/VI-14.241 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le sept janvier 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.